



PAR COURRIEL

Le 24 mars 2021

V/Réf. : Copie d'une dispense du ministre accessible pour une limousine par l'entremise du site de
Revenu Québec

N/Réf. : 21-054116-002

Objet : Demande d'accès à des documents

Maître,

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents du 3 mars 2021 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir les documents explicitant le processus décisionnel menant à l'octroi d'une dispense par le ministre du Revenu, dans le cadre de l'application de l'article 350.64 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c T-0.1).

Nous vous informons qu'il n'existe aucun document administratif relatif au processus décisionnel conduisant à l'octroi d'une telle dispense. Toutes les informations pertinentes se retrouvent sur le site Internet de Revenu Québec que nous vous invitons à consulter en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/a-propos/acces-a-linformation/diffusion-de-linformation/details-courant/dis-350-64-li/>

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

... 2

Nous vous prions d'accepter, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Normand Boucher', with a stylized flourish at the end.

M^e Normand Boucher, avocat, D.D.N., M.A.

p. j.